

COMMUNE DE MANIGOD
(Haute-Savoie)

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT
RÈGLEMENTATION À LA CIRCULATION
POUR LA REPARATION DE CONDUITE TELECOM (PROROGATION)

LE MAIRE DE MANIGOD,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles les articles L.2212 – 1 et suivants réglementant la Police Municipale et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R.411.25 à R.411.28, R.417.4, R.417.9, R.417.10 et R.422.4 ;

VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.141-3 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

CONSIDERANT la demande de l'entreprise **DA SOLUTIONS** représentée par Monsieur **ANDRE Diogo**, en sa qualité de PDG, afin d'effectuer **des travaux de réparation de conduite télécom** sur la commune de **Manigod (74230), route de Chalmont** ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation sur cet axe dans le cadre de ces travaux de réparation de conduite télécom, afin d'assurer l'exploitation normale dudit chantier ou la sauvegarde du personnel employé sur celui-ci du **09 mai 2025 au 09 juin 2025 inclus** ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de ces travaux de réparation de conduite télécom, il y a lieu de **restreindre la circulation** à une voie à l'aide d'un **alternat effectué par signaux manuels K.10** sur le chantier mobile ayant lieu sur ces voies communales ;

CONSIDÉRANT que ces propositions sont de nature à faciliter la circulation et à renforcer la sécurité ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

Du **09 mai au 09 juin 2025 inclus**, les **stationnements** seront interdits sur l'axe précité selon les **nécessités du chantier en cours avec matérialisation** pour le motif suivant : **réparation de conduite télécom**.

La circulation s'effectue en chaussée rétrécie et régulée par signaux manuels **K.10**.

Article 2

La circulation et le stationnement sont soumis pour les besoins des travaux aux restrictions suivantes ;

- La circulation est réalisée sous chaussée rétrécie et la vitesse limitée à 30 km/h.
- La circulation des piétons est interdite au droit du chantier matérialisé.
- Le stationnement est interdit à proximité du chantier.
- Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits.

Article 3

La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par l'entreprise intervenante et sera enlevée à la fin de chacune des opérations nécessaire à la bonne avancée des travaux.

Article 4

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes.

Le non-respect de l'interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article **R.417-10** du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles **L.325-1**.

Article 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le **Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex** dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification.

Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le Maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Manigod.

Article 6

Conformément aux dispositions de la loi **78-17** du **06/01/1978** modifiée par la loi **96-142** du **21/02/1996** relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Fait à Manigod, le 14-05-2025

Le Maire,

